

ÉCONOMIE - DROIT
(Épreuve n° 273)
ANNÉE 2018
Épreuve conçue par ESSEC Business School
Voie économique et commerciale

La session 2018 présente, comme depuis neuf ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale
- la partie « Economie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;
- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** », d'une part, et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier, de l'autre.

Cette neuvième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (1 477) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

I. Remarques globales sur la session 2018

Cette épreuve d'économie-droit a pour objectif de classer et sélectionner les candidats des classes ECT. Cette épreuve a des exigences bien connues (cela fait huit ans que l'épreuve a été conçue sous sa forme actuelle, et n'a pas changé), exigences de fond (nature et étendue des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...) et de forme (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...). Comme chaque année, il s'avère que l'épreuve a atteint ses objectifs puisqu'elle est en mesure de fort bien discriminer.

Le **nombre de candidats** s'élève à 1 477 (1 449 en 2017, 1 256 en 2016, 1 220 en 2015). Le nombre de candidats est encore en légère progression cette année.

La **moyenne des copies** est de 9,23 (9,35 en 2017, 9,50 en 2016, 9,04 en 2015). 24 copies obtiennent des notes supérieures ou égales à 16,5/20.

L'**écart-type de l'épreuve** est de 3,18 (3,81 en 2017, 3,31 en 2016, 4,01 en 2015) ce qui est relativement faible.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2018)	% (2018)	% (2017)
[0 ; 4]	69	4	6
]4 ; 6]	211	14	10
]6 ; 8]	303	21	20
]8 ; 10]	350	24	23
]10 ; 12]	282	19	19
]12 ; 14]	161	11	14
]14 ; 16]	78	5	6
]16 ; 20]	23	2	2
	1 477	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 622 copies (sur 1 477) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 42% des copies
- 131 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 9% des copies, exactement comme l'an dernier (130 copies)
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, beaucoup moins de copies très faibles, dont la note est inférieure ou égale à 4, mais plus de copies dont la note est comprise entre 4,25 et 6
- il y a 4 candidats ayant une note de 20/20.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
20	4
19,5	2
18,5	1
17,5	7
17	3
16,5	5

Selon les **indicateurs statistiques** (moyenne, écart-type, répartition), la session apparaît proche des sessions précédentes, mais pas en amélioration, ce qui est dommage ; ces résultats doivent conduire les étudiants à poursuivre leurs efforts dans cette double discipline, et suivre avec assiduité et engagement les enseignements et les préparations. Le fait d'avoir de nombreux candidats ayant obtenu une note élevée ne doit cependant pas tromper ; il s'agit ici d'un concours, et qu'à ce titre, l'objectif est de classer l'ensemble des candidats de manière juste et relative. Pour y parvenir, un algorithme portant sur les notes doit être construit afin de démarquer les meilleurs.

Pour ce qui est de la seule moyenne, il est évident qu'elle pourrait être nettement plus élevée si les candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. **Il est essentiel de s'appropriier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !**

II. Remarques globales sur les copies

Comme chaque année - le jury le regrette d'ailleurs - à l'analyse des copies - il convient de faire un diagnostic en soulignant trois points essentiels : la difficile gestion du temps, la tendance à ne pas traiter les sujets posés et les défaillances dans l'utilisation de la langue française.

A. La gestion du temps

Cette année encore les candidats ont eu du mal à traiter, sereinement, les quatre sous-épreuves (note de synthèse, réflexion argumentée, cas pratique et veille juridique) ; très souvent (trop souvent) au moins l'un des exercices n'a pas été effectué (en économie, il s'agit de la réflexion argumentée). Or l'épreuve n'était ni plus longue ni plus difficile que les précédentes ; le jury espère qu'il ne s'agit pas là d'une difficulté nouvelle...

Il est important de rappeler que chaque sous-épreuve est dotée de points.

Les correcteurs de la partie juridique de l'épreuve tiennent également à rappeler qu'un recopiage du sujet dans les copies et/ou une récitation de pans entiers de cours - déconnectés des questions posées - ne permettent pas d'améliorer la note et constituent une perte de temps irréversible. La méthodologie du syllogisme, quand elle est bien comprise, n'impose évidemment pas ces développements superflus.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris, cette année encore, de lire des développements en économie comme en droit qui ne correspondent pas au sujet (ou à la question) posé(e). Les consignes sont pourtant extrêmement claires et ne souffrent d'aucune ambiguïté quant à leur compréhension. Ainsi, distordre le sujet ou en déplacer le sens est (lourdement) pénalisé. Les candidats doivent nécessairement suivre les conseils et recommandations de leurs enseignants en classe préparatoire sur ces différents points.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Unaniment, le jury a déploré, cette année plus encore qu'au cours des sessions précédentes, les très graves défaillances d'orthographe, de syntaxe, de grammaire ou encore de vocabulaire présentes dans les copies. Parfois, il y avait plus de 10 fautes (graves) par page ! Dans de nombreux

cas, la langue française était si maltraitée qu'il était quasiment impossible de comprendre ce qui voulait être exprimé. Les erreurs qui, il y a quelques années encore, pouvaient être considérées comme des « coquilles » ne le sont plus du tout dès lors qu'elles sont systématisées dans la copie. Il est important de rappeler que lorsque la forme nuit au fond, il s'agit alors d'une double peine pour le candidat !

Sans vouloir faire ici un florilège des fautes les plus graves ou les plus récurrentes, le jury souhaite montrer que des erreurs sont lourdes de conséquences ; ainsi, une majorité de candidats ignore la différence entre « ou » et « où », « a » et « à », et beaucoup écrivent indifféremment « peu » et « peut », « et » / « est » / « ai », « près » / « prêt »... De même, on écrit souvent l'investissement au féminin, ou l'on parle des épargnes et, pour les épargnants, on a lu les « épargnés » ou les « épargneurs ». Pour parler d'une augmentation, un candidat a même écrit la « remonte » (cf « remontada ») ! Dans la partie juridique, les jurys ont pu lire : « *la contractation** », « *la garantie des vices couchés** », « *le chauffeur en état de débriété** », « *la valabilité* du contrat qui a été contribué a un concurrent* », etc. Mais surtout, des dizaines de candidats parlent du « *Code civile** », de la « *coure* de cassation** » ou de la « *bonne foie** ». De telles erreurs répétées sont difficilement pardonnables après quatre ans de droit, surtout lorsque les mots mal orthographiés par les candidats figurent dans le sujet.

Enfin, le jury a relevé très souvent l'emploi de termes trop familiers ou l'utilisation d'un langage peu académique ; par exemple, on a pu lire : « *Macron à tort* », « *Macron fait fausse route* », « *La théorie du ruissellement, c'est un échec total* », « *L'agent place ses sous à la banque* », « *C'est de l'idéologie néolibérale bas de gamme* », « *Le ruissellement, c'est un cauchemar* », « *La théorie est absurde* », « *C'est une pauvre argumentation* », « *Les riches sont égoïstes* »... Dans la partie juridique de l'épreuve, le jury a pu lire : « *On peut essayer la responsabilité contractuelle devant le jury, parfois ça marche* », « *Cette vente, c'est une vraie arnaque, il ne doit pas se laisser faire* », « *La partie endommagée peut porter plainte devant la loi* », « *L'entreprise de transports est responsable, mais le chauffeur va prendre cher* », etc.

Toutes ces imperfections sont bien sûr pénalisantes car elles révèlent une mauvaise maîtrise tant du français que de l'analyse économique et juridique.

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

Le jury reprend, cette année encore, de très nombreuses remarques présentes dans les rapports précédents ; cela apparaît malheureusement indispensable. Le jury déplore de devoir encore le faire !

Ainsi, le jury est une nouvelle fois assez moyennement satisfait par les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite mettre l'accent sur plusieurs points ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures :

- le **non-respect du titre de la note** : le jury a lu beaucoup de copies relatives à l'épargne, à l'investissement, à la croissance économique ou encore aux inégalités... La consigne est, comme chaque année, très claire, et doit être respectée

- la **mauvaise compréhension des documents** : tous les documents étaient importants, de longueurs quasi identiques, et relativement denses et, de ce fait, devaient être exploités. Le jury est particulièrement surpris de constater que beaucoup de candidats n'ont pas bien compris le sens des textes, voire même, ce qui est plus grave, la logique de la théorie du ruissellement. Parfois, les candidats ont fait des contresens complets sur cette théorie, et ont expliqué que la politique menée était une politique sociale de lutte contre les inégalités, ou encore qu'elle avait pour objectif principal de rapatrier les capitaux à l'étranger. Ce sujet a mis à jour chez beaucoup de candidats une méconnaissance des concepts et des théories de base de l'analyse économique ; en effet, les définitions fournies par beaucoup de candidats sont erronées ; pour l'épargne, on a pu lire : « L'épargne, c'est de l'argent mis de côté », ou encore « L'épargne, c'est le revenu disponible brut » De même pour l'investissement : « L'investissement est une grosse dépense », « L'investissement, c'est des fonds qui sont empruntés pour investir », ou encore « L'investissement, c'est une consommation qui demande un facteur capital »... A partir de telles défaillances, il est impossible de bâtir un raisonnement correct ; ainsi, on a pu lire : « L'épargne engendre des crédits », « L'épargne des riches accroît l'épargne des pauvres », « Pour Keynes, à long terme, nous serons tous morts ; donc, cela signifie qu'il ne faut pas penser à demain », « Chez Keynes, plus on épargne, plus on investit »... De plus, chez la plupart, le principe du multiplicateur d'investissement n'est pas maîtrisé (ou analysé comme l'accélérateur), et il existe une confusion générale entre épargne, placement, thésaurisation, dette et investissement. Certains écrivent même qu'il n'existe pas d'épargne d'entreprise, ce qui pose un problème pour des candidats qui ont fait de la gestion financière !

- l'**absence de traitement d'un document** : dans cette épreuve, tous les documents sont utiles et participent tous à l'analyse du sujet. Dans le dossier documentaire trois documents étaient des graphiques ; ils ont été ignorés par la quasi-totalité des candidats ; ceci est tout à la fois inacceptable et pénalisant, car ces graphiques comportent des informations essentielles pour le raisonnement d'ensemble. Analyser un graphique fait partie des compétences attendues aux concours, mais est aussi nécessaire quand on fait une recherche ou lorsque l'on développe une argumentation économique

- la **difficulté à sélectionner les idées principales** des idées secondaires : ceci est un problème récurrent qui constitue le problème méthodologique central de l'épreuve ; en fait, une lecture attentive de la consigne pouvait aider considérablement à lever cet obstacle ! Cette année, un autre défaut est apparu : beaucoup de candidats ont adopté une approche très factuelle de la note, bâtissant leur argumentaire non pas à partir d'un raisonnement théorique ou académique, mais à partir de données chiffrées extraites des documents (de nature littéraire). Les notes de synthèse manquaient ainsi de consistance et de pertinence

- l'**apport d'idées personnelles** : ce défaut est réapparu cette année ; ainsi, certains candidats portent des jugements de valeur sur les idées exprimées par les documents. Il est ici important de rappeler que les documents du dossier sont des documents assez « académiques » (quasiment jamais « journalistiques ») et qui représentent eux-mêmes une vision assez neutre (voire « technique ») du sujet posé ; il convient de respecter scrupuleusement ce point. Plus encore, la note de synthèse doit être assez « objective », c'est-à-dire « balancée » ; or, dans une majorité des copies, la théorie du ruissellement est critiquée tout le long de la note, ceci malgré le document 1 qui en présentait la logique et les bienfaits attendus.

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée. Mais le jury trouve encore des copies très longues (plus de 600 mots, voire 800 pour

deux copies)... ou trop courtes (400 mots). Le jury rappelle que la consigne est claire, et que le nombre de mots de la note doit être compris entre 450 et 550 ; si une tolérance est observée, il est inacceptable d'avoir des notes de plus de 700 mots... surtout lorsque le candidat en annonce moins de 550 ! Cette malhonnêteté est sévèrement sanctionnée

- de nombreux candidats ont « joué » avec le **nombre de mots**... en supprimant dans des phrases voire même en écrivant : « 500 mots à l'exception des titres » (titres, qui pouvaient être composés d'une centaine de mots !)

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !). Trois niveaux hiérarchiques ne sont pas acceptables dans cette épreuve. De même, certaines copies ne sont pas du tout construites, d'autres ont un plan qui amène de nombreuses répétitions (effets sur l'emploi...) ou comportent tellement de titres et sous titres que leur contenu ne fait ensuite que reprendre ces titres, exprimés autrement

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse

- la **référence précise aux documents**, en les identifiant à la fin d'une phrase ou d'un paragraphe, n'est pas souhaitable dans le corps de la note ; cela ne rajoute rien, mais surtout peut gêner la lecture.

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année : « **L'épargne d'aujourd'hui est-elle l'investissement de demain ?** ». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été la mieux réussie.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que tous les candidats n'ont pas abordé la question argumentée, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour nombre de candidats, un problème non résolu

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu des développements hors sujet, par exemple sur la croissance économique, les théories de la croissance, les facteurs de l'épargne, les facteurs de l'investissement, les effets de l'investissement sur la croissance, le lien entre investissement et commerce international, la courbe de Phillips... Certains se sont lancés dans des digressions, toujours mal maîtrisées d'ailleurs, sur Romer, Weber, Schumpeter, Say, la courbe de Phillips, Marx, Rosanvallon... Il aurait été hautement préférable de bien posséder les concepts de base de l'économie, comme la théorie keynésienne simple. Quasiment aucun candidat n'a soulevé la question fondamentale du sujet, à savoir le drainage de l'épargne vers l'investissement, ceci tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue théorique, à travers les grands courants de pensée

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; ainsi, on a fait tenir à Keynes ou Say des propos qu'ils n'ont jamais tenus (et qu'ils n'auraient jamais tenus !) ; de plus, le jury a lu beaucoup d'erreurs... sur les éléments hors sujet que le candidat a lui-même choisi de traiter !

Plusieurs **plans intéressants** ont été adoptés par les candidats, parmi lesquels :

- Plan 1 :

I. La théorie du ruissellement comme stimulatrice de la croissance économique

II. Les effets pervers de la théorie du ruissellement

- Plan 2 :

I. La théorie du ruissellement, une doctrine qui en théorie stimule l'économie...

II. ... mais qui n'a pas démontré son efficacité dans la réalité

- Plan 3 :

I. La théorie du ruissellement

II. Les limites de la théorie du ruissellement

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, la plupart des candidats s'appuie sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie (un candidat a même écrit : « Comme on l'a vu précédemment dans la note de synthèse... »). Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'aptitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... La connaissance des faits d'actualité est, de plus, très utile pour illustrer la réflexion ; elle est totalement exclue dans les copies, malheureusement !

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 2 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

A. La mise en situation juridique

Il convient tout d'abord de remarquer que de nombreux candidats (environ 20%) n'ont pas traité l'intégralité des questions posées ou ne les ont abordées que très superficiellement. Le jury se doit donc de rappeler une fois encore que dans un cas pratique, les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement **synthétique** conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Trop souvent, les candidats rédigent des développements très longs, plus ou moins éloignés du cœur du sujet. Une quinzaine de lignes devraient pourtant suffire pour proposer une solution argumentée et adaptée.

Sur le fond, les prestations des candidats sont en moyenne moins bonnes que celles de l'an dernier, alors que les questions ne présentaient pas de difficultés particulières. Le jury a ainsi identifié plusieurs faiblesses récurrentes qui peuvent expliquer la plupart des mauvaises notes :

1. Des notions de cours insuffisamment assimilées conduisant à des contresens et/ou à de graves confusions entre, par exemple :

- responsabilité contractuelle et délictuelle. Le jury a ainsi pu lire dans une copie: « *On peut appliquer l'article 1240 du Code civil qui parle de la responsabilité des commettants, c'est donc une responsabilité contractuelle* » ou encore « *Il y a bien un contrat, mais celui qui refuse de tenir son engagement commet une faute, on est donc en responsabilité délictuelle* ».

- absence d'écrit et absence de contrat. Un candidat a par exemple écrit : « *lorsqu'on achète un billet de car ou de train, il n'y a pas de contrat car on ne signe rien d'écrit* ».

- existence d'un contrat et preuve de ce contrat : « *l'ami ne peut pas prouver qu'il a prêté de l'argent, donc il n'y a pas de contrat* »,

- acte juridique et fait juridique : « *prêter une somme d'argent, c'est un fait matériel, donc c'est un fait juridique* », etc...

2. Une méconnaissance totale de certaines notions juridiques fondamentales par de nombreux candidats : méconnaissance du principe du consensualisme, de la force obligatoire du contrat, de la notion de consommateur, etc.

3. Des erreurs graves de raisonnement ou des contresens qui traduisent une profonde incompréhension des concepts et mécanismes fondamentaux du droit français. Par exemple, le jury a pu lire cette année que :

- « *Le car était en retard, or le car est une chose, donc il y a responsabilité du fait des choses* » ;

- « *Comme la voiture a été commandée sur un site professionnel, le client n'est pas un consommateur* » ;

- « *La société d'autocar a envoyé une lettre d'excuse au client, donc, elle ne lui doit plus rien* ».

- « *Il n'y a rien à prouver car il ne peut pas y avoir de contrat entre deux amis* ».

4. Des réponses souvent hors sujet parce que les problèmes de droit ne sont pas bien repérés faute d'une analyse rigoureuse des situations proposées. Cet écueil se retrouve à chaque question. Certains candidats utilisent d'ailleurs les mêmes articles du Code civil dans toutes leurs réponses, en particulier l'article 1101 du Code civil, ce qui est pour le moins étonnant.

Le jury a souhaité cette année proposer une brève analyse des prestations des candidats pour chaque question posée :

- Question 1 :

Le problème de droit est rarement bien identifié car les candidats comprennent mal ce qu'il faut entendre par "*aucun contrat n'a été signé*" et commettent une confusion grave entre inexistance du contrat et absence de preuve écrite. Moins d'un candidat sur deux a compris qu'il s'agissait d'un problème de preuve d'un acte juridique.

Lorsque le problème juridique a été correctement identifié, les connaissances sont mal maîtrisées et les candidats confondent souvent preuves parfaites et imparfaites. Ils comprennent mal que cette distinction sert principalement à déterminer quels moyens de preuve s'imposent au juge et lesquels sont laissés à sa libre appréciation. Ici, l'enjeu de la question était plutôt de déterminer si une preuve écrite était requise ou non, ce qui supposait de connaître au préalable la notion d'« écrit » en droit. Certains candidats ciblent bien leur réponse sur cet enjeu mais leurs connaissances sont parfois imprécises quand ils parlent de la preuve des actes juridiques sans préciser de "nature civile", parfois erronées quand ils citent un seuil non pas de 1500 euros mais dix fois plus élevé ou, plus grave, confondu avec le taux de compétence du TGI. Quant aux exceptions autorisant la preuve par tout moyen, elles sont souvent méconnues. À noter que plusieurs candidats ont exposé les règles relatives à la charge de la preuve ou à la compétence des juridictions, ce qui était hors sujet.

D'autre part, l'exposé des faits est souvent artificiel et superficiel sans aucune analyse ni aucun lien avec les règles énoncées. Presque aucun candidat ne fait ressortir des éléments pourtant simples : il s'agissait principalement de prouver un acte juridique, de nature civile (aucun candidat ne l'a discutée alors que le prêt servait à créer une société), et d'un montant de plus de 1500 euros. L'élément de fait le plus cité (du moins par les candidats qui connaissent l'exception liée à l'impossibilité morale de se procurer un écrit) concerne la relation amicale entre le prêteur et le bénéficiaire du prêt,

De nombreux candidats ignorant ce qu'est un écrit au sens juridique du terme, acte authentique ou seing privé, concluent que la lettre suffit comme moyen de preuve mais leur démonstration n'est pas acceptable s'ils ne justifient pas l'admissibilité de tout moyen de preuve. Quant au témoignage, il est parfois relevé mais là encore sans justifier pourquoi il peut être ici admis.

- Question 2 :

Le problème de droit pourtant très clair dans la question est rarement traité, la plupart des candidats ne sachant pas distinguer responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle. Leur égarement provient certainement là encore d'une mauvaise compréhension du sujet : voyant que le retard de l'autocar est dû à l'état d'ébriété d'un salarié, ils s'engagent sur la mauvaise route (!) de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Plus grave encore, alors que la question concerne clairement la relation contractuelle avec la société de transport Yescar, certains candidats se focalisent, à tort, sur l'absence de contrat avec le client et en déduisent que la responsabilité ne peut pas être contractuelle (ce qui du point de vue du raisonnement n'est pas faux mais repose sur un point de départ erroné).

Les règles exposées sont donc souvent hors sujet ou parfois incohérentes lorsqu'elles évoquent successivement les conséquences de l'inexécution d'un contrat (qui concerne bien la responsabilité contractuelle) puis les conditions de la responsabilité du fait d'autrui, voire du fait des choses (qui concerne la responsabilité extracontractuelle). En revanche, les caractères de la force majeure, quand celle-ci est abordée, sont souvent bien exposés.

L'analyse des faits est pour cette seconde question mieux réussie par les candidats qui ont su identifier le bon problème de droit : ils cherchent à cerner les conditions d'engagement de la responsabilité contractuelle de Yescar (quoique l'existence préalable d'un contrat soit rarement relevée) et à préciser pourquoi la force majeure ne pouvait être retenue.

La conclusion logique est tirée par ceux qui ont bien identifié le problème de droit. En revanche, il est surprenant de constater que des candidats concluent sur la responsabilité contractuelle alors que tous leurs arguments précédents sont relatifs à la responsabilité extracontractuelle...

- Question 3 :

Les candidats traitent plus la question des fondements juridiques permettant d'obtenir le remplacement du véhicule que la question posée relative à la qualité de consommateur.

Par conséquent, la définition du consommateur n'est pas toujours énoncée. Lorsqu'une définition est proposée, celle-ci est parfois fautive ou incomplète et il convenait a minima de préciser qu'un consommateur est une personne physique. De nombreux candidats s'égarent en exposant les vices du consentement, les vices cachés, les pratiques commerciales trompeuses mélangeant le tout avec le défaut de conformité. Ils ont souvent le souvenir du droit de rétractation, parfois des conditions pour l'exercer, surtout du délai, mais tout ceci ne constitue pas le cœur de la question.

Seuls les meilleurs candidats, ayant compris l'enjeu de la question, se retiennent de qualifier René Demogue dès l'exposé des faits pour se contenter de relever qu'il s'agit d'une personne physique, certes directeur commercial d'une société mais qui achète une voiture pour son usage personnel. C'est seulement dans la conclusion que la qualification de consommateur aurait dû être déduite.

Les erreurs et lacunes mentionnées ci-dessus sont loin d'être exceptionnelles. Mais elles ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont su traiter l'intégralité des questions avec une qualité d'analyse tout à fait satisfaisante, démontrant ainsi que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant bien préparé.

Quelques conseils aux futurs candidats :

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de faits
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes.

Le recours - à bon escient - à tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats, mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée.

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il est souhaitable d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue.

- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être synthétiques : il convient d'éviter impérativement les récitations de cours inutiles (par exemple sur la distinction entre responsabilité pénale et responsabilité civile...), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

Il est enfin vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de la veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion argumentée sur l'obligation de bonne foi de l'entreprise à l'égard de ses partenaires.

Il est possible de distinguer deux catégories de copies :

- certaines d'entre elles, peu nombreuses hélas, témoignent d'une véritable réflexion sur le sujet, une attitude systématiquement valorisée par le jury même si les notions mobilisées ou les sources mentionnées sont parfois incomplètes ou insuffisamment centrées sur le sujet...

- d'autres au contraire ne proposent qu'une synthèse – apprise par cœur – de l'actualité juridique de l'année sur le sujet. Les développements proposés sont alors souvent déconnectés de la question posée et sans grand intérêt.

Le sujet traité par les candidats est plus souvent celui du thème général de l'année bien que celui proposé soit circonscrit à l'obligation de bonne foi, elle-même très rarement définie (alors que l'article 1104 du Code civil est souvent cité dans la mise en situation juridique !). Dès l'introduction, on remarque l'absence d'effort visant à cerner le sujet et la récitation de formules apprises par cœur. Au mieux, cette introduction a le mérite de proposer une définition de l'obligation en général à défaut de celle de bonne foi, de relever ses sources, de cerner la notion d'entreprise et d'identifier ses partenaires (assimiler un concurrent à un partenaire est d'ailleurs pour le moins discutable).

La plupart des candidats s'efforcent de proposer un plan, souvent simpliste, en distinguant la bonne foi à l'égard des salariés, des clients/fournisseurs, des concurrents voire de l'État. Un plan plus pertinent est proposé dans de rares copies distinguant l'obligation de bonne foi précontractuelle et l'obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat ou encore l'obligation de bonne foi visant à protéger le partenaire faible d'un contrat et l'obligation de bonne foi visant à protéger le fonctionnement du marché dans l'intérêt de tous les partenaires.

Si le sujet était limité à l'obligation de bonne foi, il n'en était pas moins ouvert et permettait aux candidats de synthétiser leur activité de veille qui se révèle parfois riche (entre quatre et cinq éléments d'actualités sont évoqués en moyenne par copie). Mais ces références sont trop souvent énumérées sans faire de lien avec le sujet (en particulier les ordonnances de 2017 sur la réforme du droit du travail sont souvent citées sans montrer de connexion avec le thème de la bonne foi) voire sans lien avec le titre des parties. Peu d'explications sont données. Les copies donnent l'impression d'une liste apprise par cœur et restituée telle quelle sans se soucier du sujet. Les références proposées révèlent aussi le manque de maîtrise par certains candidats des différentes sources juridiques et des institutions créatrices de droit : ils citent par exemple comme sources des « *arrêtés de la Cour de cassation* » et confondent lois et ordonnances, Cour de cassation et Autorité de la concurrence, Cour de Justice de l'Union Européenne, Commission européenne et Cour Européenne des Droits de l'Homme, etc.

À l'arrivée, très rares sont les candidats qui ont correctement cerné le sujet et ses implications. Le jury tient donc à rappeler une fois encore que l'exercice ne vise pas à produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles sur le thème et la période concernés, mais à proposer une argumentation personnalisée, témoignant du travail et de la réflexion des candidats sur le sujet. Ceux d'entre eux qui ont travaillé dans cette logique ont parfois obtenu la note maximale à cette partie de l'épreuve.

En définitive, si la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Si le jury insiste tant sur les défaillances constatées dans les copies, c'est parce qu'il croit fortement que les améliorations sont aisées à réaliser. Prendre en compte les remarques citées et suivre les conseils prodigués est une garantie d'avoir une note très honorable à cette épreuve.